

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi
.....

Décret n° **2010-1651**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville en République gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

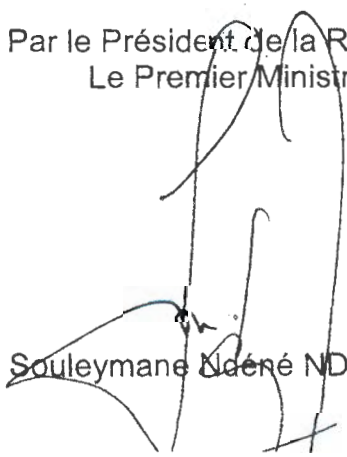
DECRETE

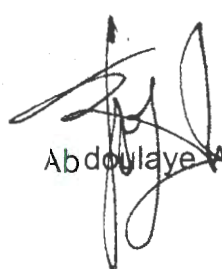
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **09 décembre 2010**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2010-1651

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville en République gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2010

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier le Protocole
d'Accord entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur
la Coopération militaire, signé à Bucarest,
le 19 octobre 2006.**

-----OOO-----

En se fondant sur les principes et règles du droit international ainsi que sur une ferme volonté d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié entre leurs peuples, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie ont signé, le 19 octobre 2006, à Bucarest, un Protocole d'Accord de coopération militaire.

L'objectif principal de ce Protocole est d'établir une coopération entre les Parties dans le domaine militaire, fondée, notamment, sur le respect mutuel, la collaboration, la confiance et la prise en compte des intérêts de chaque pays.

Cet instrument juridique, qui constitue un cadre de coopération privilégiée, porte sur les domaines ci-après :

- la familiarisation avec la législation, les règlements nationaux et internationaux concernant la défense nationale et les différents services des forces armées ;
- la gestion des ressources budgétaires, la planification et la mise en œuvre du budget de la défense ;
- la gestion des ressources humaines et financières ;
- l'organisation des commandements au niveau opérationnel et territorial ainsi que l'emploi du personnel ;
- la formation du personnel militaire et civil ;

- la structuration et le fonctionnement des systèmes de télécommunications dans les différents services des forces armées ;
- les infrastructures ;
- la médecine ;
- l'organisation et les tâches logistiques des différents services des forces armées ;
- la géographie et la topographie ;
- les activités culturelles et sportives ;
- la planification de la défense.

Pour atteindre ces objectifs, les deux Parties s'accordent sur la mise en place d'un Comité mixte chargé d'organiser et de coordonner la coopération bilatérale dans le domaine militaire ainsi que sur la volonté de conclure des arrangements et protocoles spécifiques.

Le présent Protocole, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur, conformément aux dispositions de son article 11, à partir de la date de réception de la dernière notification informant de l'accomplissement, par les Parties, des procédures de droit interne nécessaires à son entrée en vigueur.

Le Sénégal en ratifiant ce Protocole entend faire bénéficier son armée de l'expérience ainsi que des modalités d'intervention des forces de Gendarmerie roumaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2010-2011

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR ET LA
COMMISSION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°31/2010 AUTORISANT LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LE PROTOCOLE
D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE SUR LA
COOPÉRATION MILITAIRE, SIGNÉ À BUCAREST, LE 19
OCTOBRE 2006**

PAR

**MME NDÈYE GAYE CISSE
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame le Ministre,
Chers Collègues,**

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de la Défense et de la Sécurité s'est réunie le mercredi 02 mars 2011, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh KANE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n°31/2010 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président Bocar Sadikh KANE a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et à toute l'équipe qui l'accompagne.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a procédé à la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

Il dira qu'en se fondant sur les principes et règles du droit international ainsi que sur une ferme volonté d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié entre leurs peuples, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie ont signé, le 19 Octobre 2006, à Bucarest, un Protocole d'Accord de Coopération militaire.

L'Objectif principal de ce Protocole est d'établir une coopération dans le domaine militaire.

Cet instrument juridique, qui constitue un cadre de coopération privilégiée, porte sur différents domaines relatifs aux forces de défense et de sécurité.

Pour l'atteinte de tels objectifs, les deux parties s'accordent sur la mise en place d'un Comité mixte chargé d'organiser et de coordonner la coopération

bilatérale dans le domaine militaire ainsi que sur la volonté de conclure des arrangements et protocoles spécifiques.

Le présent Protocole, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification informant de l'accomplissement, par les parties des procédures de droit interne nécessaires à son entrée en vigueur.

Monsieur le Ministre d'Etat dira que la ratification par le Sénégal de ce Protocole vise à faire bénéficier son armée de l'expérience ainsi que des modalités d'intervention des forces de Gendarmerie Roumaine.

A la suite, vos Commissaires ont pris la parole pour féliciter et encourager Monsieur le Ministre d'Etat. Ils ont formulé des préoccupations et suggestions pouvant se résumer aux points suivants :

ils ont sollicité des éclaircissements par rapport au champ d'application du Protocole pour savoir s'il concerne l'Armée nationale ou les forces de la Gendarmerie.

Ils estiment que les Etats, en général, et ceux africains, en particulier, privilégient le renforcement de leurs forces de gendarmerie par rapport à leurs forces armées. Cette situation se manifeste par l'incapacité des forces armées à résoudre les agressions ou les soulèvements de rebelles.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat précisera que l'accord entre les deux pays concerne l'ensemble des forces de défense.

En effet, les forces de gendarmerie de la Roumanie ont une prééminence et une grande expérience et jouent un rôle fondamental en matière de défense nationale. C'est pourquoi le texte a fait expressément référence à ces forces.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°31/2010 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 13/2011

**Loi autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'Accord entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de Roumanie sur la
Coopération militaire, signé à Bucarest, le
19 octobre 2006**

= - = - = - = - = - =

**L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du mardi 15 mars 2011, la loi
provisoire dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006

Dakar, le 15 mars 2011

Le Président de séance



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

SUR LA

COOPERATION MILITAIRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Roumanie, ci-après désignés les « Parties »,

Soucieux de promouvoir les bonnes relations existant entre les deux Etats et basées sur le respect de leurs intérêts nationaux, la réciprocité et le partenariat,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

- (1) Le présent Accord a pour objectif de mettre en place un cadre juridique nécessaire à la coopération dans le domaine militaire entre les Parties.
- (2) Les Ministères de la Défense des Etats des deux Parties sont compétents pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 2

DOMAINES DE COOPERATION

- (1) Les Parties coopéreront dans les domaines militaires ci-après :
 - a)- la familiarisation avec la législation, les règlements nationaux et internationaux concernant la défense nationale et les différents services des forces armées ;
 - b)- la gestion des ressources budgétaires, la planification et la mise en œuvre du budget de la défense ;
 - c)- la gestion des ressources humaines et financières ;
 - d)- l'organisation des commandements au niveau opérationnel et territorial et fonctionnement du personnel ;
 - e)- la formation du personnel militaire et civil ;
 - f)- la structure et le fonctionnement des systèmes de télécommunications dans les différents services des forces armées ;
 - g)- les infrastructures ;
 - h)- la médecine ;
 - i)- l'organisation et les tâches logistiques des différents services des forces armées ;
 - j)- le militaire ;
 - k)- la géographie et la topographie ;
 - l)- les activités culturelles et sportives ;

-)- la planification de la défense ;
- 2) Les Parties peuvent s'accorder sur d'autres domaines de coopération.
- (3) Toutes les dispositions du présent Accord seront exécutées conformément aux lois et règlements nationaux respectifs des Etats Parties.

ARTICLE 3

FORMES DE COOPERATION

- (1) La coopération est réalisée sous les formes suivantes :
 - a)- visites, consultations et séances de travail ;
 - b)- achat et vente des produits industriels de la défense ;
 - c)- échange d'officiers, ainsi que la participation aux cours dans les institutions de formation militaire ;
 - d)- manœuvres militaires conjointes ;
 - e)- réunions entre les délégations du personnel des deux Parties, des unités des différents services des forces armées et des institutions de formation militaire ;
 - f)- échange d'information et de documentation dans différents domaines de la défense.
- (2) Les Parties contractantes peuvent convenir d'autres formes de coopération.

ARTICLE 4

MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes peuvent conclure des arrangements et protocoles spécifiques.

ARTICLE 5

COMITE MIXTE MILITAIRE

- (1) Un comité mixte militaire Sénégal-Roumain est mis en place dans le but d'organiser et de coordonner la coopération bilatérale dans le domaine militaire.
- (2) Les co-présidents du comité mixte militaire Sénégal-Roumain sont désignés par les Ministres de la défense des Parties et les membres sont les attachés militaires des Parties ainsi que d'autres représentants des parties désignés à certaines fins.

- (3) Le Comité militaire mixte tient ses sessions une fois par an alternativement en République du Sénégal ou en Roumanie.
- (4) Tout sujet destiné à promouvoir la coopération bilatérale, peut être inscrit à l'ordre du jour de la session du Comité mixte militaire Sénégal-Roumain, après accord préalable des deux co-présidents.
- (5) Le Comité militaire mixte Sénégal-Roumain passe en revue les activités de coopération de l'année qui s'est écoulée et élabore le plan de coopération bilatérale de l'année à venir.
- (6) Le plan de coopération bilatérale comprend les activités convenues de commun accord, leurs sujets, les moyens de leur mise en œuvre et les dates, le lieu de même que les institutions responsables de leur exécution. Les co-présidents du comité militaire mixte Sénégal-Roumain dûment autorisés, signent le plan de coopération bilatérale.
- (7) La Direction de la coopération militaire de la partie sénégalaise et la Direction de la coopération militaire internationale de la partie roumaine sont les points de contact pour la coordination des activités. Toutes les correspondances ayant trait à la coopération, en vertu du présent accord seront transmises aux points de contact par voie diplomatique.

ARTICLE 6

ASPECTS FINANCIERS

- (1) Les dépenses relatives aux activités du plan annuel seront couvertes sur la base de la réciprocité.
- (2) La partie qui reçoit prend en charge la nourriture, le logement, les soins médicaux et dentaires d'urgence à l'intérieur de son territoire, pour les activités exécutées conformément aux dispositions du présent accord.
- (3) La partie qui envoie prendra en charge les frais de transport international.
- (4) Les dépenses ayant trait à la formation du personnel de commandement et des spécialistes dans les institutions de formation militaire de la partie qui reçoit, l'envoi des spécialistes pour assurer le soutien logistique, la desserte par l'aviation militaire des aéroports militaires de l'autre partie, ainsi que toute autre dépense liée à l'application des dispositions du présent accord seront exécutées sur la base d'arrangements et/ou de contrats.

ARTICLE 7

ASPECTS JURIDIQUES

- (1) Le personnel de la partie qui envoie se conformera aux lois et règlements nationaux de la partie qui reçoit pendant son séjour sur son territoire.

- (2) L'Etat de la partie qui envoie a le droit d'exercer sa juridiction pénale et disciplinaire sur son personnel ayant la nationalité de l'Etat de la partie qui envoie, pendant son séjour sur le territoire de l'Etat qui reçoit.
- (3) La réparation civile pour dommage ou perte de propriété dû à des actes ou omissions des membres du personnel de la partie qui envoie subis par la partie qui reçoit, seront réglés par des consultations entre les autorités compétentes de parties.

ARTICLE 8

PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

- (1) Les dispositions du présent article seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de sécurité bilatérale entre les parties.
- (2) Les parties s'engagent à utiliser, gérer et protéger tout document ou information confidentiel auquel elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent accord conformément aux lois et règlements des Etats des parties sur la protection de l'information confidentielle.
- (3) Chaque partie assurera, à l'information confidentielle reçue de l'autre partie au moins la même protection que celle fournie à sa propre information confidentielle.
- (4) Les documents et informations confidentielles seront transmis uniquement par voie officielle entre les autorités compétentes des parties.
- (5) Tout document ou information confidentielle reçue dans le cadre du présent Accord peut ne pas être remis ou communiqué à des tiers sans accord écrit préalable de l'autre partie.
- (6) Les dispositions concernant les responsabilités des parties pour l'utilisation de l'information confidentielle et l'interdiction de communication seront appliquées après la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS DES PARTIES RESULTANT AU TITRE D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent accord n'affectera pas les droits et obligations établis par des accords bilatéraux et multilatéraux entre les Etats.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et de la mise en œuvre du Présent Accord sera réglé par les parties par voie de négociation et ne sera porté devant aucun tribunal ou tierce partie pour règlement.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS FINALES

- (1) Le Présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les parties confirment l'exécution des procédures légales internes nécessaires à son entrée en vigueur.
- (2) Le Présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit avec le consentement des parties. L'entrée en vigueur des amendements sera effective selon les dispositions du paragraphe (1) du présent Article.
- (3) Le Présent accord est conclu pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre partie peut notifier par écrit son intention de le dénoncer, la dénonciation prenant effet six mois après réception de la notification.
- (4) Si, à la date de la dénonciation ou de la résiliation, il subsiste des aspects ou revendications financières non résolues, les dispositions relatives au présent accord resteront en vigueur jusqu'à leur règlement définitif.

Signé à Bucarest le 19 Octobre 2006, en version française, roumaine et anglaise, les textes faisant également foi.

En cas de différends dans l'interprétation, le texte anglais prévaudra.

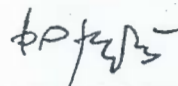
**POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**



BECAYE DIOP

MINISTRE DES FORCES ARMÉES

**POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
ROUMANIE**



CORNELIU DOBRIȚOIU

**SECRETAIRE D'ÉTAT POUR LA
POLITIQUE DE LA DÉFENSE ET
PLANIFICATION**